

La Ferté-sous-Jouarre, le 12 juillet 2012

Objet: «Droit des gens», état des personnes
Copie: gouvernement, assemblées, etc.
P.jointe: «Droit des gens», état des personnes...
ouvrages consultés, au format PDF ☆

INSTITUT POUR LA JUSTICE
À l'attention de Laurence HAVEL, *secrétaire nationale*
& Xavier BEBIN|BÉBIN*, *délégué général*
140 bis, rue de Rennes

75006 PARIS

* Institut pour la Justice :
– Contact... : BEBIN ☆
– Organisation... : BÉBIN ☆

Madame, monsieur,

Vous trouverez ci-joint mes premières observations quant au décès d'un citoyen français : Claude D****, ancien combattant et porte-drapeau. Résumé de l'affaire :

- Le défunt, sans famille connue, n'est pas indigent.
- Décédé dans un établissement public de santé, il a été inhumé 18 jours après.
- Les obsèques ont été célébrées dans la dignité.
- Sa tombe, sans dalle ni inscription, est restée éventrée pendant plus de 2 mois.
- Locataire, les propriétaires ne peuvent toujours pas disposer de leur bien. Une situation qui peut durer des mois, voire des années.

Entre autres remarques.

Cet exemple, pris parmi des milliers d'autres, montre bien la déliquescence des mœurs dans notre pays, et ce, à tous les niveaux :

**Non mais, de quoi vous mêlez-vous ? En quoi cela vous regarde !
De toutes façons, ce que vous faites ne sert à rien. Etc., etc., etc.**

Ces réflexions ne sont pas seulement le fait d'individus qui ne sont pas directement concernés, mais de ceux-là mêmes qui subissent les tracasseries juridico-administratives liées à la succession. Car si le législateur, les institutions, le service public, sont souvent les premiers responsables de l'anarchie, des manquements..., ce sont les citoyens qui les pérennisent, ce que mes écrits – consultables à cette adresse ☆ – ne cessent de prouver.

La mort représente le dernier des états de la personne. Voyons ce qui se passe avec le premier.

Avez-vous idée du nombre de nouveau-nés qui sont morts au 19^e siècle au nom du *Code civil* (*Code Napoléon*), et ce, malgré les rapports que les médecins légistes n'ont cessé d'adresser pendant plus d'un siècle aux responsables politiques... ? (Combien de lecteurs, à commencer par les professionnels du droit, les politiques... devineront ce à quoi je fais allusion ici ?)

«Ce qui n'a pas de nom n'existe pas.» À mesure que les populations croissent, le besoin d'encadrer l'usage du nom se fait de plus en plus pressant. Ce n'est pas une atteinte à la liberté individuelle, mais une nécessité sociale. Situation paradoxale : nombre de personnes morales, d'individus... sont prêts à dépenser des fortunes pour protéger le nom d'une œuvre, d'une invention, d'un nom commercial, d'une enseigne, etc., mais altèrent ou laissent altérer, sans se soucier des conséquences, les prénoms et nom(s) portés sur leur acte de naissance, et ce, en contravention des lois, qu'elles soient françaises, européennes ou internationales.

Ce n'est pas là la seule incohérence : souvenez-vous de la « bataille du circonflexe », de la polémique autour du double tiret, en fait du double trait d'union (--), qui a eu au moins le mérite de mettre en évidence l'ignorance, l'incompétence... de « gens de pratique », de supposés spécialistes de la langue française, d'usagers..., et du législateur.

Car enfin, que peut-on attendre d'individus qui ne possèdent pas le « minimum culturel commun » (la connaissance du système graphique du français fait partie de ce minimum); qui ne savent pas comment leur nom de famille est écrit dans leur acte de naissance; qui n'ont pas la maîtrise de leur outil de travail (ma carte d'identité a dû être refaite trois fois); qui, à supposer même qu'ils connaissent la loi, se font un devoir de l'ignorer. Je continue ?

Prenons par exemple l'Assurance maladie. Le prénom porté sur ma carte vitale (*Jean-Claude*) ne correspondant pas à celui figurant dans mon dossier (*Jean*), ce que n'a pas manqué de me faire observer un professionnel de santé, j'ai dû faire refaire une nouvelle carte. Dans un premier temps, on m'a demandé de fournir un acte de naissance puis, peu avant sa fabrication, une carte nationale d'identité. (Ce dossier devant être mis en ligne prochainement, je passe sur les détails.)

Ce 19 avril, on m'a demandé de vérifier pour la seconde fois les éléments qui devaient figurer sur la nouvelle carte. Mieux : je devais attester « sur l'honneur que les informations fournies [étaient] exactes¹ ». Or le *E* de mes noms de famille et d'usage n'était pas accentué *É*²; mon deuxième prénom n'était pas pris en compte. Bref, ce document, qui peut dorénavant être produit pour prouver l'identité, n'était pas conforme aux pièces justificatives fournies.

Je cite d'autres exemples page A-7 de ma *Lettre à l'INSÉÉ...* du 11 juillet 2010 ✨. Celui qui me concerne (3. La Poste) est particulièrement instructif. Ne croyez pas qu'il s'agit de cas isolés. Voyez le site de l'association *Mon nom accentué* ✨, et ci-après.

Ce 4 février, SFR m'a adressé un courriel destiné à un homonyme : Jean MERON, domicilié aux Sables-d'Olonne qui, lui, se plaint régulièrement de l'accentuation du *E* de son nom. Décidément, le monde est vraiment mal fait. Pourquoi ai-je reçu ce courriel ? Parce que nous avons la même adresse électronique. (Ce dossier devant être mis en ligne, j'en reste là.)

Vous trouverez bien d'autres exemples sur les sites de l'Assemblée nationale ✨ et du Sénat ✨ (*Questions parlementaires*), sur celui du Parlement européen ✨ :

Questions parlementaires, 19 janvier 2007 p-0139/07 ✨

QUESTION ÉCRITE posée par Christel Schaldemose (PSE) à la Commission

Objet : Noms de domaine «.eu»

Le registre européen d'enregistrement des noms de domaine sur l'internet (ERUId) a été chargé de traiter les demandes de noms de domaine «.eu». La procédure s'est articulée en trois étapes, au cours desquelles les parties intéressées ont pu introduire leur demande selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». Au cours de la deuxième étape, 9 403 entreprises danoises ont demandé à obtenir un nom de domaine «.eu»; parmi celles-ci, 5 527 ont vu leur demande refusée en raison de la complexité des règles applicables. ¶ Par exemple, les entreprises et les particuliers ne disposaient pas d'informations précises quant aux documents à fournir pour faire valoir leurs droits spécifiques quant à l'enregistrement d'un domaine. *Les demandes présentant une faute d'orthographe ont été écartées, tout comme les dossiers reliés par un trombone.* ¶ Au cours de la troisième étape, des acheteurs de noms de domaine ont acquis une multitude de noms de domaine dont bon nombre d'entreprises avaient demandé l'enregistrement au cours de la deuxième phase, mais qui n'avaient pas été attribués en raison d'un rejet de la demande. *À présent, ces acheteurs engrangent des bénéfices en revendant les noms de domaine concernés à leur « titulaire légitime ».*

1. En note : « La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes >> ou de fausses déclarations (art. L. 114-13 du code de la sécurité sociale, 441-1 du code pénal).

>> La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique >> aux informations de cet imprimé. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données >> vous concernant auprès de votre organisme d'assurance maladie. » Dois-je commenter ?

2. Lettre du 23 janvier 2012 : « Le système informatique pour l'état civil ne nous permet pas d'enregistrer l'accent sur le E de votre patronyme et de même pour tous les assurés. » Comment font d'autres services ? La technique est faite pour l'homme, et non l'homme pour la technique. Et puis, en pareil cas, que prescrit la loi ? De composer la lettre accentuée en minuscule : MéRON. C'est ridicule, mais « juste ». Point final.

Protection des données personnelles des passagers aériens ✨

Paciotti (PSE). - (IT) [...] Il en va de même pour l'exactitude des données, comme *l'orthographe correcte et complète des noms*. ¶ Personnellement, j'attends toujours que le Conseil réponde à une question urgente concernant la malchance d'un citoyen italien, qui a été arrêté à son arrivée aux États-Unis et qui a été renvoyé en Europe en raison d'un malentendu, sans avoir eu l'occasion de fournir une explication. Un directeur européen qui serait victime d'un malentendu similaire et qui serait donc considéré injustement comme une personne suspecte pourrait voir sa carrière ruinée. Comment pourrait-il obtenir justice ?

Questions parlementaires, 27 février 2002 E-0558/02 ✨

QUESTION ÉCRITE posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

Objet: **Problèmes de reconnaissance des patronymes du fait du mode de transcription dans les documents officiels**

La transcription des caractères grecs des patronymes en caractères latins pose de graves problèmes aux services publics grecs (délivrance de nouvelles cartes d'identité, de passeports, de diplômes, etc.), en particulier pour les citoyens grecs qui ont des noms d'origine étrangère. La norme spéciale qui est appliquée — «ELOT 743» — du nom de l'organisme grec de normalisation ne semble pas couvrir tous les cas des lettres qui ont une prononciation différente d'un pays à l'autre. Ainsi, une ressortissante grecque ayant pour époux un Allemand du nom de «WEBER», qui porterait pour les Grecs le nom de «ΒΕΜΠΕΡ», est reprise à présent, avec la transcription selon les nouvelles normes en caractères latins, sous le nom de «VEMPER». ¶ Il en résulte que des citoyens en possession de documents d'identité grecs se retrouvent dotés d'un double nom dans les autres pays de l'Union européenne et qu'il sont confrontés à des complications et à des tracasseries infinies dans des domaines comme les assurances, les pensions, les dépositions etc. ¶ *Étant donné que pareil état des choses fait obstacle à la liberté de circulation et d'établissement des citoyens grecs dans les quatorze autres États membres de l'Union européenne, qui utilisent l'alphabet latin*, la Commission pourrait-elle indiquer quelles démarches elle compte entreprendre auprès des autorités grecques pour garantir une transcription uniforme des patronymes d'origine étrangère à partir de l'original grec ?

Questions parlementaires, 29 juillet 2010 E-6219/2010 ✨

Question avec demande de réponse écrite posée par Laurence J.A.J. Stassen (NI) à la Commission

Article 117 du règlement — Langue originale de la question: NL — JO C 216 E du 22/07/2011

Objet: **Conséquences pour les consommateurs des fautes d'orthographe lors de la réservation en ligne de billets d'avion**

Lors de l'enregistrement aux aéroports, les consommateurs doivent régulièrement faire face à des frais supplémentaires avant que leur voyage commence parce qu'ils ont inscrit un prénom à la place d'un nom ou qu'ils ont fait une faute de frappe. Les compagnies aériennes n'autorisent dès lors ces passagers à embarquer que s'ils achètent un nouveau billet, lequel est souvent beaucoup plus cher que le billet d'origine. ¶ 1. La Commission a-t-elle connaissance de ce problème et du fait que *les consommateurs doivent acheter un nouveau billet d'avion quand ils ont mal orthographié leur prénom ou leur nom lors d'une commande sur l'internet*? ¶ 2. La Commission estime-t-elle également que l'achat d'un nouveau billet à un prix plus élevé est injuste et qu'un nouveau billet ne devrait en principe pas coûter plus cher que le prix du billet acheté précédemment, exception faite des frais administratifs normaux? Dans la négative, pourquoi pas? ¶ 3. La Commission est-elle prête à examiner la possibilité de modifier les données personnelles sur le billet sans pour cela devoir acheter un tout nouveau billet? Dans la négative, pourquoi pas?

Parliamentary questions, 12 October 2010 E-6219/2010 ✨

Answer given by Mrs Reding on behalf of the Commission OJ C 216 E, 22/07/2011

According to the information available to the Commission, the practice referred to by the Honourable Member of requiring passengers to purchase a new ticket if their name is misspelt is not consistently applied by airlines. Some airlines allow instead passengers to change the name on the ticket against payment of an administrative charge. This issue is however not covered by the EU legislation on transport. The conditions of carriage in relation to name changes may therefore vary from airline to airline. ¶ However, there is EU legislation which regulates the fairness of standard contract terms applicable in contracts between traders and consumers, including contracts for passenger transport. The Unfair Contract Terms Directive⁽¹⁾ stipulates that terms which create a significant imbalance in the rights and obligations under the contract to the detriment of the consumer are considered as unfair and therefore not binding on the consumer. While terms and conditions could legitimately provide for administrative charges to apply in case consumers wish to change the name on a ticket, it might be considered unfair if slight misspellings of the name would oblige the consumer to purchase an entirely new ticket even when he can prove that it was booked in a regular fashion. However, it is for national authorities and courts to determine whether contractual clauses are unfair in individual cases.

(1) Council Directive 93/13/EEC of 5 April 1993 on unfair terms in consumer contracts, OJ L 95, 21.4.1993 ✨

Les compagnies aériennes ne sont pas les seules à avoir de telles pratiques. J'ai déjà cité *La Poste*, voyez les assurances lorsqu'il est question d'indemniser, les notaires en matière de succession par exemple, les commerçants lorsque le paiement se fait par chèque, etc.

Au nom des lois antiterroristes, la sanction pécuniaire pourrait très bien dans certains cas être associée à la contrainte par corps, le temps de vérifier l'identité des suspects. (Voyez, page 3, les deux premiers exemples.)

Autres exemples :

- LACABANE Léon, « Conséquences historiques d'une erreur de nom ». Tiré à part de : *Bibliothèque de l'École des chartes...*, Juillet–Août 1841 ✨.
- Arrêt du Conseil d'État du Roy, *Pour la rectification d'erreurs de noms, d'état des personnes, & de conditions des constitutions dans plusieurs parties de Rentes purement viagères & de tontine, créées par édits des mois de janvier & février 1743, pour les Loteries royales établies par lesdits édits...* Du 22 Juillet 1747 ✨. Voir également l'Arrêt du 14 Sept. 1745 ✨. Etc.

Les préjudices ne consistent pas seulement en tracasseries administratives, ne sont pas toujours matériels... : ils peuvent coûter la vie. Voyez le cas de la résistante française Michèle Miraille, de son vrai nom Raïssa BLOCH, épouse de Michel GORLIN, pages A-42–43 de ma *Lettre au premier ministre...* du 29 novembre 2010 ✨. (J'en produirai d'autres.)

En France, ce désordre concerne non seulement les anthroponymes¹, mais les toponymes, et ce, à toutes les époques :

RONJAT J., « Les Noms de Lieux dans les Montagnes françaises », dans *La Montagne*, revue mensuelle du Club alpin français, Paris, 1908, p. 354–355 ✨ [tiré à part ✨] : Certaines interventions de noms occasionnent des incidents désagréables ou fâcheux. « On ne doit pas inventer en ces matières, comme le fait la carte de l'État-Major, en donnant le nom de *Col de Pelouse* au Col de *Granges-Communes*, tandis que le vallon de Pelouse en est séparé par la croupe de la Cime de Voga. Qu'est-il arrivé souvent aux officiers qui envoyaient porter leurs vivres, sur cette indication, par des gens du pays ? Leurs cantines allaient tout bonnement au vrai Col de Pelouse, à une heure du point faussement indiqué, où ces messieurs, suivant l'expression imagée de l'un d'eux, *claquaient du bec* jusqu'au soir en pestant contre l'*idiotie des autochtones* [il n'est pas bon d'avoir raison dans ce pays ; ARNAUD, *L'Ubaye et [le] Haut-Verdon*, p. 7 ✨]. » ❗ *Cela n'est que désagréable. Ceci est plus que fâcheux.* Ecoutez M. KILIAN [*Annuaire de la Société des Touristes du Dauphiné*, 1901, p. 216] : « Au cours de cet été, l'autorité militaire avait fait prévenir les pâtres de l'Alpe du Villar-d'Arène d'avoir à retirer leurs troupeaux des pâturages situés au-dessous du Glacier de l'Homme, dans la direction duquel devaient être effectués des tirs au canon. Les bergers, désignant le Glacier de l'Homme sous le nom de Glacier du Tabuchet, ne se seraient pas conformés aux instructions publiées, si un vieil habitant du pays ne les avait prévenus de leur erreur, ou plutôt *de leur exacte, mais dangereuse interprétation.* »


Lorsque je randonnais dans nos belles montagnes, j'ai plusieurs fois connu une mésaventure semblable à celle desdits officiers. C'est bien connu : « La carte n'est pas le territoire. » Aujourd'hui, cela m'amuse, mais pas à l'époque. Deuxième relation : il s'en est fallu de peu que les pâtres et leurs troupeaux soient transformés en < chair à pâté >.

À consulter également : E.-A. MARTEL, « Les erreurs de la carte de France », dans *La Nature. Revue des sciences et de leurs applications aux arts et à l'industrie...*, 1908, 1^{er} semestre, p. 282–287 ✨ : « Pendant trente ans, des rectifications aussi défectueuses que possible y ont été pratiquées, d'après les documents médiocres et imprécis transmis par les administrations départementales et non contrôlées sur le terrain. Ensuite, pendant seize ans, on a tenté de substituer à ces revisions notoirement mauvaises un travail inégal et insuffisant, dirigé par les bureaux topographiques des corps d'armée [page 283]. » — BERTHAUT Henri (général), *Les erreurs de la carte de France*, Paris, imprimerie du Service géographique de l'Armée, 1906. Etc.

Pourquoi s'intéresser aux noms propres ? Parce que :

« L'étude des noms de lieux [...] est particulièrement précieuse, d'abord parce que chacun de ces noms, dont l'usage est d'ordinaire restreint à une localité bien déterminée, nous représente l'évolution locale des éléments qui la composent, ensuite parce que les documents où ils figurent nous permettent souvent de remonter plus haut que nous ne le pouvons par les mots ordinaires et que leur graphie n'est pas sujette aux mêmes accidents, enfin parce qu'ils sont habituellement soustraits à l'action de l'analogie qui, pour la plupart des mots de la langue ordinaire, vient si souvent obscurcir ou troubler l'action régulière des lois phonétiques

1. La dernière édition du *Dictionnaire* de l'Académie française propose en vedette ANTHROPONYMIE, mais pas ANTHROPONYME, qui n'est pas même cité dans l'article ✨. Sans commentaire.


[Gaston PARIS, « Comptes-rendus de Recherches sur l'origine de la propriété foncière et des noms de lieux habités en France... », par H. d'Arbois de Jubainville... *Romania*, 1890, page 471 .

N'est-ce pas grâce aux noms propres que Champollion a pu déchiffrer la *Pierre de Rosette*.

« L'histoire de la toponymie française nous apparaît maintenant dans les grandes lignes de son long développement : d'abord les désignations primitives de fleuves, de montagnes, de région, appartenant à la langue mystérieuse des premiers habitants de notre sol ; puis les noms des principales villes (et sans doute aussi, ajouterai-je, d'un certain nombre de petites villes ou villages), donnés par leurs fondateurs, Celtes, Ligures, Aquitains ; puis l'immense liste des noms appartenant à la période gallo-romaine, contenant surtout des dérivés ou composés de noms personnels, mais aussi des noms tirés d'accidents de terrain, de plantes, d'animaux, etc., et quelques intéressants souvenirs des colonies barbares fondées sous l'empire ; puis les noms très nombreux attestant la conquête germanique, les noms empruntés au culte des saints, les noms des fondations de l'époque féodale (*Villefranche*, etc.), enfin les noms isolés de l'époque moderne. *Quand posséderons-nous un inventaire complet de toutes ces dénominations*, où s'est empreinte l'histoire de nos aïeux depuis vingt-cinq siècles, avec l'indication de la première apparition et des notations successives de chacune d'elles ? Ce ne sera pas de si tôt, assurément ; *il faut pour y arriver trop de travaux préparatoires*. Quand on élèvera ce monument national, dans un siècle ou deux, celui qui sera chargé d'écrire l'introduction où sera exposée l'histoire de la nomenclature topographique de notre pays, après avoir rappelé les premiers travaux de défrichement des érudits du XVII^e siècle et les essais de la première moitié du XIX^e, ne manquera pas de dire que la science de la toponymie historique, en France, doit à M. Longnon la constitution de sa vraie méthode, et à M. d'Arbois de Jubainville les fondations, inébranlables dans leur ensemble, sur lesquelles elle se sera élevée [Gaston PARIS, *article cité*, pages 476–477].

Gaston PARIS prophétise page 467 :

Malheureusement ce grand travail ne sera guère possible que quand la collection des Dictionnaires topographiques de nos départements sera achevée, et, au train dont elle marche, le XXI^e siècle sera heureux s'il en voit la fin.

J'ai vérifié la prédiction. Ce 7 juillet 2012 (au 21^e siècle donc), j'ai interrogé la Bibliothèque nationale de France (BnF) pour savoir si la collection des *Dictionnaires topographiques* de nos départements était enfin achevée .

01 Ain	26 Drôme	51 Marne	76 Seine-Maritime
02 Aisne	27 Eure	52 Haute-Marne	77 Seine-et-Marne
03 Allier	28 Eure-et-Loir	53 Mayenne	78 Yvelines
04 Alpes-de-H ^{te} -Provence	29 Finistère	54 Meurthe-et-Moselle	79 Deux-Sèvres
05 Hautes-Alpes	30 Gard	55 Meuse	80 Somme
06 Alpes-Maritimes	31 Haute-Garonne	56 Morbihan	81 Tarn
07 Ardèche	32 Gers	57 Moselle	82 Tarn-et-Garonne
08 Ardennes	33 Gironde	58 Nièvre	83 Var
09 Ariège	34 Hérault	59 Nord	84 Vaucluse
10 Aube	35 Ille-et-Vilaine	60 Oise	85 Vendée
11 Aude	36 Indre	61 Orne	86 Vienne
12 Aveyron	37 Indre-et-Loire	62 Pas-de-Calais	87 Haute-Vienne
13 Bouches-du-Rhône	38 Isère	63 Puy-de-Dôme	88 Vosges
14 Calvados	39 Jura	64 Pyrénées-Atlantiques (Basses-Pyrénées)	89 Yonne
15 Cantal	40 Landes	65 Hautes-Pyrénées	90 Territoire de Belfort
16 Charente	41 Loir-et-Cher	66 Pyrénées-Orientales	91 Essonne
17 Charente-Maritime	42 Loire	67 Bas-Rhin (+ H.-Rhin)	92 Hauts-de-Seine
18 Cher	43 Haute-Loire	68 Haut-Rhin	93 Seine-Saint-Denis
19 Corrèze	44 Loire-Atlantique (Loire-inférieure)	69 Rhône	94 Val-de-Marne
2A Corse-du-Sud	45 Loiret	70 Haute-Saône	95 Val-d'Oise
2B Haute-Corse	46 Lot	71 Saône-et-Loire	971 Guadeloupe
21 Côte-d'Or	47 Lot-et-Garonne	72 Sarthe	972 Martinique
22 Côtes-d'Armor	48 Lozère	73 Savoie	973 Guyane
23 Creuse	49 Maine-et-Loire	74 Haute-Savoie	974 La Réunion
24 Dordogne	50 Manche	75 Paris (Seine)	976 Mayotte

Sur 95 départements, seuls **49 dictionnaires** (composés en gras) ont fait l'objet d'un dépôt (en rouge, les 35 qui ont été numérisés). Je n'ai rien trouvé pour les départements d'Outre-mer¹. Or ces travaux sont indispensables pour la juste désignation des toponymes.

1. **Autres dictionnaires topographiques disponibles** : Béarn–Pays basque ; Ville de Metz ; Grandes Routes : Paris aux Villes... ; France (arrondissement de Boulogne-sur-Mer) ; France (V.-A. LORIOU...) ; Province et Diocèse du Maine ; Ancien Paris ; Environs de Paris ; Arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône). Étranger : Terre sainte ; etc.

Dans son « Avant-propos » à Frédéric MISTRAL [*Lou Trésor dóu Félibrige, ou Dictionnaire provençal-français, embrassant les divers dialectes de la langue d'oc moderne...*, 1979_1 ☆], Pierre ROLLET commente « [...] *Uno lengo, en un mot, es la revelacioun de la vido vidanto, la manifestacioun de la pensado unamo, l'èstrumen subre-sant di civilisacioun e lou testamen parlant di soucieta morto o vivo* » en ces termes : « On ne peut affirmer avec plus de force le caractère sacré d'une langue et son droit imprescriptible au respect, car **le respect de la langue n'est en définitive rien d'autre que celui de nos pères et de nous-mêmes.** ¶ Aussi quand nous voyons notre langue négligée, méprisée ou combattue, nous pensons avec juste raison que les crimes contre l'esprit ne sont pas moins haïssables que les autres, et plus peut-être, car les individus peuvent se remplacer, les groupes humains se reformer, les monuments se restaurer, mais les langues mortes ne ressuscitent pas. »

Altérer volontairement, au nom de supposés usages, d'outils inadaptés, de l'économie, de priorités..., le nom d'une personne, c'est la première marque d'irrespect.

Les lois en la matière sont légitimes. Leur inobservation favorise tout type de fraudes. Un énième exemple, emprunté au Parlement européen : « En raison d'une authentification insuffisante des demandeurs de crédit rapide, plusieurs prêts ont été souscrits au nom d'une autre personne *à l'insu de tous.* » L'usurpation d'identité n'arrive pas qu'aux autres.

Sans oublier les falsifications. Entre autres références, que je ne compte plus, voir :

- STEIN Henri, « À propos de falsifications dans les actes de l'état civil : anciens registres paroissiaux ». Tiré à part de : *Bibliographe moderne...*, n° 6, 1903 [lien altéré ?].
- BAUTIER Robert-Henri, « Forgeries et falsifications de documents par une officine généalogique au milieu du XIX^e siècle », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1974, tome 132, livraison 1, pages 75–93 ☆ :

Résumé [Persée]. – L'auteur étudie un dossier de trente pièces qui, illustrant la généalogie d'une famille, fut vendu vers 1840 par l'officine du faussaire Letellier, l'un des responsables de la fabrication des fausses « chartes de croisade » ou « collection Courtois ». Sur la base d'un tableau généalogique, connu par une copie du juge d'armes d'Hozier de Sérigny, le faussaire a établi les documents correspondant aux fonctions qui s'y trouvaient mentionnées en y apportant des compléments et en flattant son client au moyen de faux autographes royaux adressés à ses ancêtres ; il a, en outre, fait remonter l'ascendance de Louis XI jusqu'à Philippe Auguste et haussé la maison concernée en lui conférant le titre baronal. La critique permet de reconstituer le mécanisme du travail de l'officine : forgeries totales, parfois pourvues de sceaux ou de cachets prélevés sur des actes sincères ; documents falsifiés par grattage, addition de fausses mentions, substitution d'un nom à un autre ; quelques documents sincères relatifs à la famille homophonique d'un allié s'y ajoutent. Le tout a été accompagné d'un certificat d'authenticité délivré par Eugène de Stadler « en vertu de son diplôme d'archiviste paléographe ».

À une époque où il est question de faire des économies, combien de citoyens ont idée de ce que coûtent les procédures en rectification d'actes de naissance et autres documents officiels, du nombre de procès engagés qui pourraient être facilement évités, et ainsi, désengorger les tribunaux, qui pourraient alors se consacrer à des affaires autrement plus vitales.

J'ai fait état de supposés usages. Celui qui consiste à accentuer les capitales (ÉDOUARD) mais pas les majuscules (EDOUARD ou Edouard) n'a aucun fondement, et ce, non seulement en France, mais dans n'importe quel autre État francophone, quelle que soit la technique utilisée : calligraphie et autres types d'écriture manuelle, typographie (composition manuelle ou mécanique), dactylographie, photocomposition, publication assistée par ordinateur, etc.

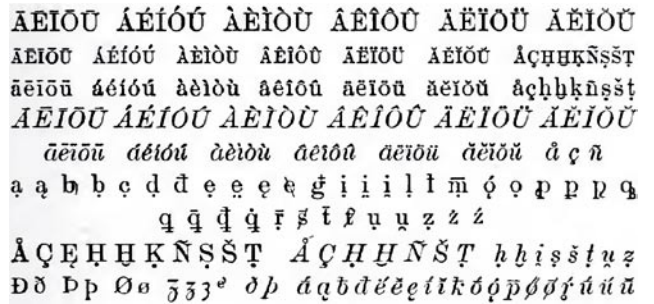
Les maîtres d'écriture dignes de ce nom pratiquaient ainsi.

Exemple : ALAIS DE BEAULIEU J.-B., *L'Art d'écrire*, par Alais, A Paris, Chez l'Auteur, 1680, page 18 du PDF ☆ :



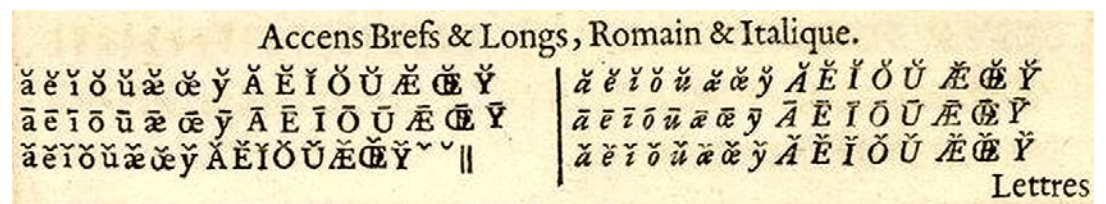
Le calligraphe contemporain Claude MEDIAVILLA enseigne et observe la même marche. Ce ne sont pas les ignorants, les « pions en blouse grise » et autres « bouzilleurs » qui vont imposer leur loi en la matière.

J'ai fait état d'ignorance. Voyez la police de caractères consacrée à la fabrication des cartes nationales d'identité françaises [Lettre du 11 juillet 2011 aux (ex-)présidents et (ex-)premiers ministres français, page A-20]. À comparer avec la casse utilisée au début du 20^e siècle par l'University Press (États-Unis):



[The Chicago] Manual of Style. A compilation of Typographical Rules governing the Publications of the University of Chicago, with Specimens of Types used at the University Press. Third edition..., 1906; 1912, page 165 du PDF; etc.

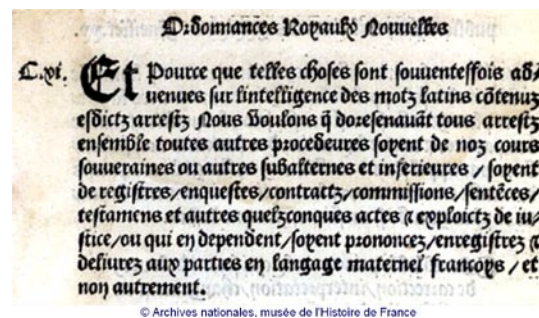
Redevenons Français : LAMESLE Claude, Épreuves générales des Caractères qui se trouvent Chez Claude Lamesle, Fondateur de Caractères d'Imprimerie..., 1742 [vue 32/185 du fichier Gallica (extrait)]:



Je rappelle qu'aujourd'hui c'est la typothèque mondiale qui est accessible depuis une police.

(Je passe sur cette lubie qui interdit de faire mention sur la carte nationale d'identité du département du lieu de naissance (recto), mais pas du domicile, qui est reproduit deux fois au verso. Dois-je commenter?)

Que les individus qui ne savent pas écrire ne sachent pas lire, quoi de plus naturel. Car lire ne consiste pas à déchiffrer, à épeler, mais à produire du sens. Pour avoir accès au sens, encore faut-il être sensé, connaître le contexte, etc. Exemple, ASSEMBLÉE NATIONALE : « [L']Ordonnance d'août 1539 (ou <ordonnance de Villers-Cotterêts>) prise par le Roi François I^{er} [impose] l'usage du français dans les actes officiels et de justice » :



CXI. Et pource que telles choses sont souuenteffois aduenues sur l'intelligence des motz latins contenez esdictz arrestz, nous voulons que doresenauant tous arrestz ensemble toutes autres procedeuers, soyent de noz cours souveraines ou autres subalternes et inférieures, soyent de registres, enquestes, contractz, commissions, sentences, testamens et autres quelzconques actes et exploictz de justice, ou qui en dependent, soyent prononcez, enregistrez et deliurez aux parties en langage maternel françois, et non autrement.

C.xi. Et Pource que telles choses sont souuenteffois aduenues sur l'intelligence des motz latins cōtenuz esdictz arrestz Nous voulons q̄ dorefenauāt tous arrestz ensemble toutes autres procedeuers soyent de noz cours souveraines ou autres subalternes et inferieures / soyent de registres / enquestes / contractz / commissions / sentēces / testamens et autres quelzconques actes & exploictz de iustice / ou qui en dependent / soyent prononcez / enregistrez & deliurez aux parties en langage maternel francoys / et non autrement.

Ou la transcription est faite en romain ou en italique, en français moderne ou en français. En français (ci-dessus, exemple de l'Assemblée nationale), elle doit reproduire fidèlement le modèle (à gauche, ma composition.) Dans l'exemple de l'Assemblée, il y a 26 erreurs (en rouge). Je n'ai pas compté le *s long* [ʃ] et les <virgules > [/]. Ne pas confondre la *division* [/] et le *trait d'union* [-]: *aduenues* devient *aduenues*; ici, la *division* doit être marquée par /; à l'époque, les lettres *u* et *v*, *i* et *j*, étaient souvent confondues; etc.

Car enfin, de quel français s'agit-il? Certainement pas de la seule langue parlée à la cour du roi, mais bien des langues parlées dans les « pays du Royaume », afin « Que les arrestz soyent clers et entendibles [art. 110] ». Cette ordonnance, celles qui l'ont précédée et suivie, n'ont eu

d'autres buts que de supprimer l'usage du patois latin utilisé par les « gens de pratique » qui, bien souvent, ne se comprenaient pas entre eux d'une province à l'autre, voire même dans le même lieu, et de rendre les procès équitables. Comme d'autres, cette ordonnance ne fut d'ailleurs pratiquement pas suivie quant à l'usage du français.

Ordonnance portant reglement general pour l'instruction & Jugement des affaires criminelles, contenant 28. titres, Saint-Germain-en-Laye, août 1670 :

Titre XIV. Article II. — Si l'Accusé n'entend pas la langue François, l'*Interprete ordinaire*, ou, s'il n'y en a point, celui qui fera nommé d'office par le Juge, après avoir presté ferment, *expliquera à l'Accusé les interrogatoires qui luy seront faits par le Juge, & au Juge les réponses de l'Accusé ; & fera le tout écrit en langue François*, signé par le Juge, l'Interprete & l'Accusé ; sinon mention sera faite de son refus de signer. [JOUSSE Daniel, *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance criminelle du mois d'août 1670...*, A Paris, Chez Debure, 1763, pages 283–284 ✨.]

Sous Louis XIV, où enseignait-on le français au peuple ? Les interprètes ne devaient pas chômer. Si l'on songe qu'au moment de la Révolution des députés ont sérieusement envisagé de traduire les décisions prises par l'Assemblée dans les langues parlées dans le pays, on voit difficilement comment les < sujets > de François I^{er}, toutes provinces confondues, auraient pu comprendre les actes officiels et de justice rédigés en français.

Autre preuve, le rapport de l'abbé GRÉGOIRE sur les patois :

GRÉGOIRE Henri Baptiste (abbé), *Rapports de Henri Grégoire, ancien évêque de Blois, sur la Bibliographie, la Destruction des patois, et les Excès du vandalisme faits à la Convention du 22 germinal an II au 24 frimaire an III...*, Caen, A. Massif | Paris, Delarouque, 1867 ✨ : « Il y a une vingtaine d'années qu'à Périgueux il était encore honteux de *francimander*, c'est-à-dire de parler français [page 57 du PDF]. »

Il faudra attendre Jules FERRY pour que le français commence à être véritablement parlé et écrit par les Français, sans que pour autant les classes populaires renoncent à l'usage de leur langue maternelle¹. Cela dit, la formule utilisée par le chancelier Guillaume POYET² – *langage maternel francoys* – n'était pas innocente. Il savait mieux que quiconque que si ce sont les langues qui font les peuples, ce sont les peuples qui les font, ce qui demande du temps. Le mot clé ici, c'est *maternel*. S'il avait voulu imposer la langue du roi, qui était d'ailleurs librement parlée, voire écrite, par les courtisans, il aurait écrit *langage francoys* qui, je le rappelle, n'avait rien de *maternel* pour la majorité des < sujets de Sa Majesté >. À noter qu'en 1560, Charles IX exige que les Statuts et Ordonnances... soient écrits en *langage intelligible* ; en 1563, en *langage François et non en Latin* ; en 1620, Louis XIII veut que *les Arrests & Procedures soient faitcs & expediez en langage François* ; etc.

N'est-il pas incroyable que l'expression fasse encore débat aujourd'hui (la bibliographie est fournie), et que des jugements soient rendus en son nom. Il y a pire !

Pour la Constitution, « la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France »³. Sans blague ! C'est au plus haut niveau de l'État que ledit patrimoine est malmené. À titre d'exemple, voyez le site de l'association *Mon nom accentué* (rubrique « L'actualité ») : « Le tout nouvel avion de la Présidence de la République » ✨. Voyez également les exemples que je produis dans mes écrits. Après cela, comment exiger des élèves... qu'ils écrivent correctement le français. Je ne crois pas utile de développer.

1. Après la Seconde Guerre mondiale, les paysans étaient encore bilingues. Ils parlaient entre eux la langue du pays, le français avec les « gens de la ville », vivaient à l'heure solaire (il fallait en tenir compte lorsque l'on devait prendre le train, par exemple), etc.

2. Inspirée par le chancelier Guillaume POYET, cette ordonnance fut parfois nommée *Guillemine*.

3. Le Billet d'Alain MINC : « À chacun son identité nationale », *Direct soir* n° 650, 24 novembre 2009, p. 2 : « [...] La racine de notre identité, c'est, à mes yeux, la langue. Le français est notre bien commun ; il nous différencie ; il sous-tend un esprit, une manière de penser, une façon d'être. Lui seul nous distingue des Allemands ou des Espagnols. Mais si nous faisons nôtre cette idée, il est alors impératif de préserver la langue comme un tabernacle, de lui garantir un enseignement de qualité, de la faire évoluer sans lui porter atteinte, de conserver ses bizarreries, y compris orthographiques ou grammaticales, d'en faire notre territoire de l'esprit. Réfléchissez. Y a-t-il un autre élément qui nous réunisse avec une telle force ? Amen. »

Et c'est à de pareils individus que l'on confie le soin de gouverner, d'enseigner, de légiférer... et de faire appliquer les lois !!! (Voyez le cas Benoît RAULT et consorts, pages A-30 et suiv. de ma *Lettre à l'INSÉÉ...* du 11 juillet 2010 ✨.)

Existe-t-il un pays au monde, que dis-je, dans l'univers, qui soit capable de cultiver le ridicule, la médiocrité, l'hypocrisie... avec autant de talent.

Faire comprendre aux médiocres que sans noms il n'y a pas de langue, donc pas d'échanges possibles, relève de l'exploit. Que pour s'entendre il faut un minimum de règles : ne pas confondre les *mots* avec les *maux*¹, *marchand* (nom commun) avec *Marchand* (nom propre), « Grâce, pas pendre » avec « Grâce pas, pendre » (consigne donnée oralement : exemple emprunté à la littérature), *Méron* avec *Meron*, etc.

La loi n'est pourtant pas contraignante. Elle n'empêche pas l'usage d'un pseudonyme (qui connaît le véritable nom de ceux qui se sont « fait un nom » comme Molière, Voltaire, George Sand, que certains pensent être un homme, Bourvil, Gabin...), de choisir un prénom usuel parmi ceux qui sont inscrits dans l'acte de naissance, d'ajouter un diminutif ou un surnom à son nom, etc. Elle autorise même la mention d'un surnom... dans les actes authentiques (Untel, *dit* ...). Elle commande seulement que l'état civil des citoyens soit rigoureusement respecté, à commencer lorsque leur responsabilité est engagée.

Je pourrais multiplier les exemples, méditer à l'infini sur le nom et le mystère de la naissance. Pour le nom, Marianne MULON, qui a dirigé pendant plus de 30 ans le Centre d'onomaistique des Archives nationales de France, a recensé plus de 12 500 travaux dans les deux volumes de *L'Onomastique française* (1977 et 1987) ✨. En attendant que je développe ces sujets, juste quelques mots sur le deuxième état de la personne.

Pour les juristes, le *mariage* représente ce deuxième état. C'est oublier un peu vite le *célibat volontaire*. Là encore, il est question de nom. Celles et ceux qui choisissent la vie monastique, par exemple, changent de nom. Selon les époques et les lieux, la femme prend le nom de son mari, ou le mari celui de sa femme ; parfois les deux noms sont accolés ; etc.

J'ai déjà évoqué dans mes écrits² les problèmes posés par l'écriture du double nom, je n'y reviens donc pas.

Quant au dernier état (la mort), j'ai débuté cette lettre avec elle. Reprenons notre exemple.

Claude D***** n'a pas de famille connue. Si nous ne savons rien de ses origines, nous savons qu'il a vécu à l'assistance publique. Il est possible qu'il fut abandonné à la naissance, donc né sans état civil. Ce qui me révolte, c'est que, même mort, personne n'a songé à mettre un écriteau sur sa tombe. Ce n'est quand même pas ce qui coûte le plus, non seulement financièrement, mais en marque de respect.

Mais, j'oubliais : « De quoi vous mêlez-vous ? » — « En quoi cela vous regarde ! » – Etc.



Pour qui veut comprendre l'état dans lequel se trouve notre société, il suffit d'étudier les civilisations antiques avant qu'elles ne disparaissent (Rome, etc.), sans oublier les classiques.

Sur l'état général de la société :

LIRE LES CLASSIQUES. « Alexis de Tocqueville, De la démocratie en Amérique », par Michel WINOCK, *L'Histoire* n° 249, décembre 2000 ✨ : Tocqueville prévoit le gouvernement de l'opinion. Premier effet dans la vie intellectuelle : l'utilitarisme dans les sciences, l'industrie littéraire qui < s'efforcera d'entraîner les pas-

1. Bien entendu, lorsque l'on a *des mots* avec quelqu'un(e), cela peut engendrer *des maux*.

2. Voir notamment les pages A-15 et suiv. de ma *Lettre du 11 juillet 2011 aux (ex-)présidents et (ex-)premiers ministres français* ✨.

sions plus que de charmer le goût», *l'abaissement du langage* ... Dans la vie sociale, *le triomphe de l'individualisme*, le désintérêt des citoyens pour leurs devoirs politiques, d'où la chance offerte aux ambitieux sans scrupules, ou aux factions parlant < au nom d'une foule absente et inattentive >. — La question reste: *la médiocrité (intellectuelle, morale, politique) est-elle inévitablement concomitante de la médiocratie (le gouvernement des classes moyennes)?* [Autres ouvrages d'ALEXIS DE TOCQUEVILLE: ☆ ou ☆].

ATTALI Jacques («L'Etat mythomane», *L'Express*, n° 3069, 29 avril au 5 mai 2010, p. 154): «L'Etat moderne, et en particulier l'Etat français, souffre d'une grave pathologie. Incapable de faire respecter les normes qu'il fixe, ni de lever les recettes dont il a besoin pour remplir ses missions, il ment à tout le monde, en produisant des textes inapplicables [...]. Enfin, comme tout menteur, il finit par se mentir à lui-même: il devient un Etat mythomane, qui ne cherche surtout pas à savoir si ce qu'il dit est vrai. Jusqu'à ce que la réalité le rattrape. [...]» ¶ «De même encore sur tant d'autres sujets, tel, par exemple, l'enseignement primaire: l'on continue à prétendre que tout va bien, alors que la France s'enfoncé chaque année dans les profondeurs des classements internationaux. [...] à un moment, le citoyen se rend compte qu'on lui a fait des promesses intenables [...], qu'on a fait des lois que personne ne cherche à faire appliquer. Il réalise alors qu'il a, face à lui, un grand malade, qu'il faut traiter comme tel. Qu'il ne sert à rien de l'insulter, de le maudire, de le traiter de menteur. *Il faut seulement le mettre hors d'état de nuire. Hors d'Etat de nuire.* Et tant pis pour ceux dont la vie dépendait du mythomane.»

Le Billet d'Alain MINC: «Éternelle arrogance», *Direct soir* n° 515, 17 mars 2009, page 2: [...] Son mépris à l'égard des petits pays, son incapacité à passer des compromis, son goût des postures: autant de faux pas qui coûtent cher. [...] L'arrogance est un péché, l'orgueil une erreur, la fierté une maladresse. Mais *prêcher l'humilité à notre pays, c'est vanter la bière sans alcool à un alcoolique.*»

Le Vent d'Auvergne. *Un regard libre et libéral sur l'actualité* ☆, écrit ce 22 avril: «Gilbert Collard, le célèbre avocat, présente son dernier livre¹ et répond aux questions de Claude Reichman. Il s'y livre à une analyse au vitriol de notre société en pleine décadence et lance un appel aux Français dignes de ce nom: < Réveillez-vous! Vous êtes trop naïfs. Cessez d'être les cocus de la finance, de la justice, des médias, de la politique. Vous avez en vous des potentiels individuels magnifiques. Prenez vos responsabilités. *Le pouvoir c'est vous. Les autres sont les proxénètes de votre pouvoir*². > Pour se rafraîchir l'humeur à la tornade Collard, allez sur ☆. Cela fait beaucoup de bien.» — Reichman TV, émission du 19 avril 2010: «J'en appelle à la révolte des Français opprimés par les institutions et les pouvoirs!»

«Devant un homme du pouvoir, il ne faut pas tant chercher ce qu'il a en < plus >, mais d'abord ce qu'il a en < moins >, ce qu'il a dû abandonner et ce dont il a dû se délester pour entreprendre son ascension... [UPINSKY Arnaud-Aaron, *Comment vous aurez tous la tête ou la parole coupée. Le calcul et la mort sont les deux pôles de la politique*, préface de Marcel Jullian, Paris, OEIL – François-Xavier de Guibert, 1991, page 157].»

Voyez également le chapitre 9: «À qui la faute?», pages A-78 et suivantes de ma *Lettre au premier ministre...* du 29 novembre 2010 ☆.

Sur l'institution judiciaire:

PARISOT-DE-SAINTE-MARIE (*Réflexions sur les vices et les abus du code Justinien, les écarts du clergé, les conspirations et les complots, suivis des moyens d'y remédier*, A Paris, Chez Yonet Jeune, Libraire, 1833 ☆): «Il n'existe pas de *lecture moins attrayante, ni plus insipide, que celle d'un code de lois* [p. ix]. ¶ *J'aurais pu facilement composer plusieurs volumes, si j'avais voulu faire un recueil des critiques amères qu'ont prodigué contre [la législation] nos écrivains les plus distingués des seizième, dix-septième et dix-huitième siècles* [p. xi].» Depuis, la littérature s'est considérablement enrichie.

Gustave FLAUBERT: «La justice humaine est pour moi ce qu'il y a de plus bouffon au monde, un homme en jugeant un autre est un spectacle qui me ferait crever de rire, s'il ne me faisait pitié, et si je n'étais forcé maintenant d'étudier la série d'absurdités en vertu de quoi il le juge. *Je ne vois rien de plus bête que le droit, si ce n'est l'étude du droit.* J'y travaille avec un extrême dégoût et ça m'ôte tout cœur et tout esprit pour le reste [Henri TROYAT, *Flaubert*, lettre du 15 mars 1842 à Ernest Chevalier, Paris, Flammarion, 1988, p. 44].» Étudiant, pour financer mes études, j'ai travaillé 5 ans dans un cabinet juridique. Connaissant mon sens inné de la justice, mon employeur ne comprenait pas pourquoi je n'étudiais pas le droit.»

1. COLLARD Gilbert, *Avocat de l'impossible*. Entretiens avec Christian-Louis Eclimont, Paris, Éditions Hors Collection, 2010.

2. Changeons d'époque: *Adresse des braves Sans-culottes à la Convention nationale: Vous foutez-vous de nous*, par un Citoyen Sans-Culottes..., Paris, De l'imprimerie des Sans - Culottes (Paris), 28 novembre 1792 ☆. — *Suite de vous foutez-vous de nous! Vous ne vous en foutez pas long-tems. Seconde et dernière adresse des braves Sans - Culottes à la Convention nationale...*, Paris, De l'imprimerie des Sans - Culottes, 9 décembre 1792 ☆. — Autres ouvrages du même type ☆. Voir aussi: *Lettre sur la prétendue république française à un membre de la prétendue convention nationale*. 22 juin 1793 ☆. Etc.

ACOLLAS Émile (*Manuel de Droit civil. Commentaire philosophique et critique du Code Napoléon, contenant l'exposé complet des systèmes juridiques*. Tome I^{er}, 2^e édit., Paris, Germer-Baillièrre, Libraire-Éditeur, 1874, p. LXVII ✨): «[...] la magistrature ne se recrute, en général, que parmi les capacités les moins sûres d'elles-mêmes; celles qui se sentent en état de compter sur leur effort propre vont de préférence grossir les rangs du barreau. A l'école, dans les conférences du palais, dès que les aptitudes se classent, dès que les vocations se dessinent, l'élite se dirige vers la profession d'avocat et la magistrature glane sur le reste...¹ »

En note: « Ce mal que nous attestons ici, guidé par le seul intérêt de la régénération des institutions de la France, est senti par les magistrats eux-mêmes; le président du tribunal d'une ville importante, se plaignant à nous de l'envahissement du népotisme, nous déclarait que les magistrats du parquet de son tribunal devenaient de plus en plus hors d'état de soutenir la lutte contre les membres du barreau. »

Voyez également mes extraits d'ouvrages sur le droit, pages A-35 et suivantes de ma *Lettre à l'INSÉÉ...* du 11 juillet 2010 ✨.

Pour nombre de juristes, les fonctions de type « magistrat » doivent être électives. Exemple: « Toute fonction, qui n'est pas exercée par la collectivité sociale elle-même n'étant qu'une délégation, il s'ensuit que cette fonction doit être élective, révocable, temporaire [Émile ACOLLAS]. » Une pratique observée de nos jours par la Cour européenne des droits de l'Homme²: « Article 23: *Durée du mandat et révocation*. ¶ 1. Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles. [...] ¶ 4. Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, que ce juge a cessé de répondre aux conditions requises. »

Combien de magistrats, de fonctionnaires... répondent aux conditions requises?



Ce qui se passe dans nos sociétés n'est pas le fruit du hasard. Si le < mal > qui les ronge remonte à la nuit des temps, sa chronicité est cyclique: « L'histoire se répète », dit le dicton: « Lorsque les pères s'habituent à laisser faire les enfants; lorsque les fils ne tiennent plus compte de leurs paroles; lorsque les maîtres tremblent devant leurs élèves et préfèrent les flatter; lorsque finalement les jeunes méprisent les lois parce qu'ils ne reconnaissent plus au-dessus d'eux l'autorité de rien ni de personne; alors c'est là, en toute beauté et en toute jeunesse, le début de la tyrannie. » Ces paroles, devenues classiques, n'ont pas été écrites par un contemporain, mais par PLATON (*La République*), quatre siècles avant Jésus-Christ.

Une première question se pose: « Comment en est-on arrivé là? » Que l'on soit en mesure d'y répondre ou non, vient la deuxième: « Que peut-on faire pour mettre fin à ce désordre? »

Il en va du corps social comme du corps humain.

Prenons le cas du cancer. Les cellules ne deviennent pas cancéreuses par hasard, mais suite à un dérèglement, à l'intervention d'agents pathogènes... Lorsque le traitement n'est pas approprié ou inexistant, le cancer se généralise. Que les soins prodigués soient appropriés et efficaces, les cellules redeviennent saines. Pour cela, il ne suffit pas de s'attaquer aux effets (opérer, irradier...), mais aux causes: en un mot, il faut soigner le terrain.

Dans la société, les causes de dérèglement sont nombreuses: exploitation et paupérisation, injustices, violences, manques de respect, etc. Que ces pratiques se généralisent, et c'est la révolution. Le remède est simple, mais beaucoup plus difficile à appliquer. Le pourquoi a été remarquablement analysé par Étienne DE LA BOÉTIE dans son *Discours de la servitude volontaire* ✨ ou ✨. Mettre les agents pathogènes « hors d'état de nuire, hors d'État de nuire », comme le suggère Jacques ATTALI, ne suffit pas. Encore faut-il que le corps social cesse

1. Alfred BINET (1857–1911), licencié en droit, etc., créateur de la psychométrie scientifique, qui a établi le premier test mental véritablement applicable, a constaté que ce sont dans les écoles de droit qu'on trouve les *QI* les plus faibles.

2. COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, juin 2010 ✨.

de laisser faire, ce qui suppose que chaque citoyen (quel que soit le sexe) redevienne Homme, que la populace (*mass média*, etc.) redevienne Peuple¹, ce qui demande d'avoir le respect de soi et d'autrui, de la volonté, du courage... et de la pureté intérieure. Car, il faut bien le comprendre, avant d'être collectives, les solutions sont individuelles. Les personnes de qualité n'ont pas besoin de lois pour régler leur conduite². Elles n'ont pas davantage besoin de titres, de récompenses, d'honneurs..., de garanties, de permission, pour faire leur devoir.

J'insiste: le langage et ses fruits que sont les langues sont la clé de tout. Raison pour laquelle il n'y a rien à attendre d'individus qui ne savent pas comment leur nom est écrit dans leur acte de naissance, qui sont incapables de respecter celui que leur a légué leurs ancêtres et celui des autres, pire, qui usurpent le nom d'autrui.

Pour le chartiste Francis WEY³, «l'histoire intellectuelle d'un peuple est tout entière dans celle de son langage. On ne peut trouver la clef de la science philologique sans connaître à fond l'âme humaine, sans être intimement initié à la marche naturelle des progrès sociaux.» «La confusion des mots entraîne la confusion des idées; la confusion des idées entraîne le mensonge et la malversation [CONFUCIUS]», raison pour laquelle, s'il avait été chargé de gouverner, «il aurait commencé par rétablir le sens des mots».

Lorsque vous consulterez ma liste de références, plus particulièrement celle qui traite des droits romain, canonique, civil..., vous comprendrez que le débat n'est pas clos.

Je vous prie de recevoir, madame, monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.



1. Charles DE GAULLE, alors qu'il était président: «Les Français sont des veaux.» Ce 10 juillet, les Archives départementales de Loire-Atlantique m'ont informé de la publication en ligne des actes du colloque «Quand l'injustice crée le droit. Le procès des insurgés de Cayenne à Nantes en 1931», qui s'est déroulé les 14 et 15 avril 2011 ✨, en espérant la diffusion la plus large possible de ces actes. En soirée, ARTE a rediffusé le documentaire «Le chagrin et la pitié». Autant de témoignages qui font plus «qu'égratigner l'histoire officielle».

Autres exemples: «Les conséquences d'une condamnation de la France ✨: La France collectionne depuis plusieurs années les condamnations par la Cour Européenne des Droits de l'Homme notamment en raison de l'inéquité du procès. Seulement, *une fois la condamnation prononcée, quelles peuvent être les conséquences pour la France mis à part le versement à la victime de dommages-intérêts.*» Quel aveu!

«Un nouveau dysfonctionnement de la justice ✨: Depuis de nombreuses années, la France et son système juridique sont condamnés par les diverses juridictions françaises ou européennes appliquant les dispositions de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Après les traditionnelles condamnations émanant de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, *les juridictions françaises ont décidé de s'atteler à une tâche toute particulière: assainir le fonctionnement judiciaire français.*» Où sont les résultats? Etc. (la liste est longue).

2. «[...] après l'oubli de la nature avec ses instincts naturels bons [la vertu du Principe, le Principe lui-même considéré dans son essence], vinrent les principes artificiels palliatifs de ce déficit: lesquels sont, dans l'ordre descendant, la bonté, l'équité, les rites et les lois. ¶ Oui, les rites ne sont qu'un pauvre expédient pour couvrir la perte de la droiture et de la franchise originelles. Ils sont source de troubles (étiquette, rubriques) plutôt que d'ordre. ¶ Enfin le dernier terme de cette évolution descendante, *la sagesse politique, fut le commencement de tous les abus* [«Tao-Tei-King. L'œuvre de Lao-Tzeu», livre II, chap. 38c, page 43, dans *Les Pères du système taoïste*; traduction intégrale et préface de Léon WIENER, Paris, Padoux éditeur, 1966.].» «Plus l'État est corrompu, plus il y a de lois [TACITE].» — «Les longues lois sont des calamités publiques [ROBESPIERRE].» — «*Il y a deux sources à l'anarchie: l'absence et l'excès de lois* [CONFUCIUS].» — Etc. «*Le shabat est fait pour l'homme et non l'homme pour le shabat* [Marc 2, 27].»

3. WEY Francis, «Étude sur la langue française, à propos de l'ouvrage posthume de Gustave Fallot (Recherches sur les formes grammaticales de la langue française et de ses dialectes au treizième siècle, Paris, 1839)», dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1839–1840 (tome 1), pages 461–490 ✨ [Persée].

Décès d'un citoyen français sans famille connue

Date d'édition : 12 juillet 2012

LE LUNDI 9 AVRIL 2012, mon voisin de palier – Claude D**** – sans famille connue, est décédé au Centre hospitalier de Meaux. Il a été inhumé le jeudi 26 avril, soit – selon le mode de calcul retenu – 17 ou 18 jours après.

Sans plus attendre, voyons ce que dit la législation quant à l'inhumation des personnes décédées à l'hôpital sans famille ni ressources.

DÉLAIS D'INHUMATION En 2007, Jean-Pierre SUEUR, sénateur, a attiré l'attention du ministre de l'Intérieur sur la *Réglementation relative à l'inhumation des personnes décédées à l'hôpital sans famille ni ressources*¹ (texte du Sénat, page 4).

Le magazine *Résonance. L'écho des professionnels funéraires*, qui reproduit la question de Jean-Pierre SUEUR et la réponse du ministre de l'Intérieur, les commente en ces termes² [*ainsi composé*] :

1. SÉNAT, *Réglementation relative à l'inhumation des personnes décédées à l'hôpital sans famille ni ressources*. Question écrite n° 387 de Jean-Pierre SUEUR (Loiret – SOC) publiée dans le *FO* Sénat du 5 juillet 2007 ✨.

2. *Résonance. L'écho des professionnels funéraires* ✨. Par souci d'économie, j'ai marqué les alinéas par des *pieds-de-mouche* ¶.

Dans ledit décret, il est question d'*établissements publics de santé*, puis d'*établissements de santé*, etc. ; ici, d'*établissements de santé publique* !!!

La formulation est intéressante. Dois-je développer ?

L'hôpital public a droit à *10 j.*, à condition de demander une *dérogation* au préfet. Une clinique privée, elle, a droit à *6 j. hors dimanches et jours fériés* (article R2213-35 du CGCT), sauf demande de *dérogation*.

L'expression mérite d'être relevée.

Il n'est pas inutile de rappeler que ce *délai habituel*, ou de « droit commun », est de « 6 jours, hors dimanches et jours fériés » (voir la réponse du ministre de l'Intérieur).

[10 jours + 2] – 3 = 9 jours, voire plus, les 2 jours devant être francs.

Dans le cas qui nous occupe :
[10 jours + 2 + 5] [6] – 3 = 14 ou 15 jours...
... prélevés sur l'avoir laissé par le défunt.

Conclusion ¶ Cette réponse du ministre de l'Intérieur au sénateur Jean-Pierre Sueur apporte quelques éclaircissements sur le décret du 1er août 2006 relatif au décès des personnes hospitalisées et aux enfants *pouvant être* [c'est moi qui souligne] déclarés sans vie. ¶ Rappelons d'abord que M. Jean-Pierre Sueur avait interrogé sur ce décret le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la Santé. ¶ Nous avons donc en main la réponse du ministre de l'Intérieur, mais pas la réponse du ministre chargé de la Santé. ¶ *Or ce décret ne s'applique qu'aux établissements de santé publique* :

– Si une personne décède dans un hôpital public, *la famille a 10 jours pour réclamer le corps* ;

– Si une personne décède dans une clinique privée, *elle doit être inhumée ou crématisée dans les 6 jours suivant le décès*, sauf dérogation apportée par le préfet.

Le ministre de l'Intérieur, dans sa réponse, précise que la famille a bien droit à 10 jours en hôpital public pour réclamer le corps, *à condition de demander une dérogation au préfet*, qui devrait la lui accorder sur la base de cet article R.1112-75 du Code de la Santé Publique (CSP). ¶ En revanche, dans une clinique privée, la famille n'a pas droit d'office à 10 jours de délai et le préfet examinera avec sa *bienfaisance habituelle* toute demande de dérogation. ¶ La première précision apportée par le ministre de l'Intérieur est que l'article R.1112-75 du code de la santé publique (délai de 10 jours pour les familles en cas de décès dans un hôpital public) ne dispense pas la famille de demander une autorisation au préfet pour dépassement du *délai habituel* d'inhumation ou de crémation. ¶ La deuxième précision apportée par le ministre de l'Intérieur est que la famille doit être recherchée pendant 10 jours pour un décès en hôpital public. ¶ Les frais de conservation du corps sont à la charge de la famille quand elle est retrouvée. Si la famille est indigente, comme la personne décédée, alors la commune se charge des funérailles de la personne décédée et des frais de chambre mortuaire ou funéraire. ¶ Ainsi que le calcule le sénateur Jean-Pierre Sueur, les frais de chambre funéraire peuvent s'élever à *neuf fois cent euros*. Les communes auront-elles les moyens de payer, sachant que l'hôpital passe une convention avec une chambre funéraire sous la seule considération du prix des trois premiers jours, qui doit logiquement devenir un prix d'appel, les jours suivants étant à la charge de la famille ou de la commune. ■



Réglementation relative à l'inhumation des personnes décédées à l'hôpital sans famille ni ressources *** Q. Parl. 13^e législature

Question écrite n° 00387 de Jean-Pierre Sueur (Loiret–SOC) publiée dans le JO Sénat du 5-7-2007, p. 1179

M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les problèmes induits par les termes du décret n° 2006-965 du 1^{er} août 2006 relatif au décès des personnes hospitalisées et aux enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil dans les établissements publics de santé. L'article R. 1112.75 du code de la santé publique tel qu'il est modifié par ce décret laisse un délai de dix jours à la famille pour réclamer le corps de la personne décédée en établissement de santé ; après ce délai de dix jours, l'article R. 1112-76-II s'applique et l'établissement de santé doit financer les funérailles du défunt avec l'avoir disponible de ce dernier. Or, on voit mal par quelle procédure l'établissement concerné peut être informé dans ce délai de dix jours des ressources de la personne décédée alors que la succession n'est, dans la plupart des cas, établie que dans le mois qui suit le décès. Il lui demande quelles précisions elle peut lui apporter à ce sujet. Le même décret prévoit, en outre, que, s'agissant des personnes décédées sans famille, l'établissement doit avoir reçu l'état de leurs ressources disponibles après ce délai de dix jours. En cas d'insuffisance de ressources, l'établissement doit transférer le soin d'organiser les funérailles au maire de la commune du lieu de décès, en vertu des dispositions de l'article R. 1112-76-II du code de la santé publique. Le maire doit alors assurer le financement des funérailles conformément aux termes de l'article L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales. Or le maire est également tenu de respecter les dispositions de l'article L. 2213-7 du même code qui prévoit qu'il doit procéder aux funérailles en urgence, le délai limite étant fixé par les articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du même code à six jours (hors dimanche et jour férié). Les textes sont donc contradictoires puisque le maire ne peut évidemment pas respecter ce délai de six jours s'il n'est informé du décès qu'après un délai de dix jours. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour mettre fin à cette contradiction. Toujours lorsqu'il s'agit du décès d'une personne dépourvue des ressources suffisantes, la question se pose de savoir si la mairie de la commune du lieu de décès doit prendre en charge les frais des neuf jours de dépôt en chambre funéraire (étant entendu que l'établissement doit prendre en charge trois jours sur les douze jours possibles conformément à l'article R. 2223-89 du code général des collectivités territoriales), ces frais de dépôt pouvant s'élever à cent euros par jour lorsque l'établissement de santé étant le siège de moins de deux cents décès par an a passé une convention avec une chambre funéraire. Il lui demande quelle réponse elle peut apporter à ce sujet. *[Ainsi composé.]* ■

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 1^{er} novembre 2007, page 1988

Les dispositions du décret n° 2006-965 du 1^{er} août 2006 relatif au décès des personnes hospitalisées et aux enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil dans les établissements publics de santé sont applicables selon les modalités suivantes. S'agissant de la question portant sur les délais, il convient de noter que les dispositions du décret s'insèrent dans le dispositif global fixé par le code général des collectivités locales (CGCT) relatif au délai d'inhumation et de crémation, en l'absence de toute mention expresse permettant d'y déroger. Dès lors, les articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du CGCT s'appliquent. Ainsi, si le corps est réclamé dans des délais permettant de procéder à l'inhumation ou à la crémation dans le délai de six jours, la procédure reste dans les délais définis par le droit commun. En revanche, si l'inhumation ou la crémation ne peut pas être réalisée dans le délai de six jours parce que le corps a été réclamé tardivement ou n'a pas été réclamé du tout, une autorisation doit être demandée à la préfecture. S'agissant des dispositions liées à la prise en charge des frais de dépôt en chambre mortuaire, il convient d'apporter les précisions suivantes : dans le cas d'une personne décédée dans un établissement de santé en présence de membres de la famille ou dans le cas d'une personne décédée en l'absence de famille mais dont le corps est réclamé avant les dix jours prévus par le décret du 1^{er} août 2006, les trois premiers jours de dépôt en chambre mortuaire sont gratuits pour la famille et à la charge de l'établissement, en application de l'article R. 2223-89 du CGCT, les jours suivants étant à la charge de la famille ; dans le cas d'une personne décédée en l'absence de famille et dont le corps n'est pas réclamé, les frais de maintien en chambre mortuaire ou funéraire sont recouverts sur l'avoir laissé par le défunt ou, en l'absence de ressources suffisantes, par la commune en application de l'article L. 2223-27 du CGCT. En application de l'article R. 1112-76 du code de la santé publique, les frais de crémation sont à la charge de l'établissement de santé. Les frais d'inhumation sont en revanche réglés par la succession de la personne défunte, sauf dans le cas où cette personne s'avère indigente, les frais étant alors pris en charge par la commune. En pratique, l'établissement de santé peut faire procéder à l'inhumation du défunt puis demander à la commune le remboursement de ces frais, dans le cas où la personne s'avère être dans une situation indigente. *[Ainsi composé.]* ■

Analyse de contenu La question écrite du sénateur Jean-Pierre SUEUR porte essentiellement sur la question des délais et le financement des frais de dépôt en chambre funéraire. Le ministère interrogé est celui de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Sur le site du Sénat, je n'ai pas trouvé trace d'une question écrite adressée au ministère de la Santé et des Solidarités.

Code général des collectivités territoriales
(version consolidée au 1^{er} juin 2012) ✨.

1. Décret n° 2006-965 du 1^{er} août 2006 relatif au décès des personnes hospitalisées et aux enfants *pouvant être* [?] déclarés sans vie à l'état civil dans les établissements publics de santé, article 1^{er}, alinéa III, *Art. R. 1112-75* ✨.

De deux choses l'une : ou l'enfant est en vie, ou il est mort.

Au nom de quoi les établissements privés de santé seraient dispensés de la tenue d'un tel registre!!!

Parce qu'avant ce n'était pas le cas?! Dans un pays comme la France tout est possible. Les militaires de carrière ne sont-ils pas les derniers citoyens français à avoir obtenu le droit de vote (17 août 1945), soit plus d'un an après les femmes (21 avril 1944).

Les établissements privés de santé, eux, disposent de quel délai? Car enfin, le *Code de la santé publique* s'adresse bien à tous les établissements de santé!?

Type d'établissement	N ^{bre} articles
Établissements de santé	1802
Établissements publics de santé	742
Établissements privés	285
Établissements privés de santé	237
Cliniques	229
Cliniques privées	7
Etc.	SOURCE : Légifrance ✨.

En droit commun, les délais d'inhumation et de crémation sont fixés par les articles R. 2213-33 & 35 du *Code général des collectivités territoriales* (CGCT). Si le décès se produit en France, il est de 24 heures au moins et de 6 jours au plus après le décès. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. « Des dérogations [...] peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires. » Le décès des personnes sans famille connue fait partie de ces « circonstances particulières ».

Pour des raisons qui importent peu ici, le ministère de la Santé et des Solidarités a souhaité que « la famille ou, à défaut, les proches disposent d'un délai de dix jours pour réclamer le corps de la personne décédée dans l'établissement ¹. »

Observations :

1^o Si le titre du décret précise que ce délai de 10 jours concerne les *établissements publics de santé*, l'article 1^{er}, alinéa I, qui modifie l'intitulé de la sous-section 5 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique [ouf!] vise, lui, tous les établissements de santé :

Décès des personnes hospitalisées et mesures relatives aux enfants *pouvant être déclarés sans vie* à l'état civil dans les *établissements de santé*.

soit tout type d'établissement s'occupant de santé, qu'il soit public ou privé. Ce que confirme l'alinéa IV de l'article 1^{er} dudit décret :

Il est ajouté après l'article R. 1112-76 deux articles R. 1112-76-1 et R. 1112-76-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 1112-76-1. – Les *établissements de santé* tiennent un registre mentionnant les informations permettant le suivi du corps des personnes décédées et des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil, depuis le constat du décès des personnes ou de la date de l'accouchement des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil et jusqu'au départ des corps de l'établissement. Un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre de la culture et de la communication fixe les informations qui figurent obligatoirement dans ce registre, et notamment les modalités de son actualisation, les informations qu'il contient et leur durée de conservation.

« Le représentant légal de l'établissement désigne une personne responsable de l'application des dispositions de la présente section.

« Art. R. 1112-76-2. – Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, les hôpitaux d'instruction des armées sont regardés comme des établissements de santé. »

Il est de nouveau question des établissements publics de santé dans l'article 2 du décret :

Les *établissements publics de santé* disposent d'un délai de six mois à compter de la publication du présent décret pour mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 1112-76-1 du code de la santé publique.

2^o Je passe sur les autres observations du sénateur, auxquelles le ministère de l'Intérieur ne répond pas. Exemple : la succession n'est, dans la plupart des cas, établie que dans le mois qui suit le décès.

3^o Jean-Pierre SUEUR fait remarquer que les textes sont contradictoires : le maire est également tenu de respecter les dispositions de l'article L.2213-7 du même code [CGCT] qui prévoit qu'il doit procéder

1. *Le Code Noir, ou Edit du Roy, servant de Reglement Pour Le Gouvernement & l'Administration de la Justice, Police, Discipline & le Commerce des Esclaves Negres, dans la Province & Colonie de la Louisiane.* Donné à Versailles au mois de Mars 1724 ☆, page 3.

Ce n'est pas moi qui souligne.
Dois-je commenter!!!

aux funérailles en urgence, le délai limite étant fixé par les articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du même code à six jours (hors dimanches et jours fériés). Dans notre pays, ce type de contradiction a existé à toutes les époques : exemple, du 18^e siècle¹ :

V.
ENJOIGNONS à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer régulièrement les jours de Dimanches & de Fêtes; leur deffendons de travailler, ni de faire travailler leurs Esclaves aufdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiscation des Esclaves qui seront surpris par nos Officiers dans le travail : pourront néanmoins envoyer leurs Esclaves aux Marchez.

Laissons là cette diarrhée verbale, coutumière aux « gens de pratique », qui alimente des discussions sans fin, occasionne procès sur procès, etc., et venons-en aux faits.

Claude D***** est décédé au Centre hospitalier de Meaux, soit dans un établissement public de santé.

L'article R. 1112-76 du *Code de la santé publique* stipule qu'« en cas de non-réclamation du corps dans le délai de dix jours mentionné à l'article R. 1112-75, l'établissement dispose de deux jours francs pour faire procéder à l'inhumation du défunt dans des conditions financières compatibles avec l'avoir laissé par celui-ci. »

Quel que soit le mode de calcul retenu, le deuxième jour franc tombant le vendredi 20 ou le samedi 21 avril, son inhumation aurait dû avoir lieu au plus tard le samedi 21 avril et non le jeudi 26².

Qui va payer les jours que le corps du défunt a passé abusivement dans la chambre funéraire du Centre hospitalier ? Certainement pas son avoir en banque : je vais y veiller personnellement.

2. Mon interlocutrice des Pompes funèbres a été scandalisée par ce séjour prolongé en chambre funéraire.

3. Ne pas confondre *famille* et *proches* : « Art. R. 1112-75. – La famille ou, à défaut, les proches... »

4. Cet état, qui date du jour de l'inhumation (26-04), n'est pas, comme il m'a été dit, seulement dû aux intempéries.

OBSÈQUES Les obsèques de Claude D***** ont été célébrées dans la dignité : office religieux avec orgue, hommage des Anciens combattants à leur camarade porte-drapeau, présence de représentants de la Mairie, de proches³, etc.

Le défunt n'étant pas indigent, son avoir en banque lui permettait d'avoir une sépulture décente. À gauche, sa tombe ce 11 juin⁴, date à laquelle j'ai informé les Pompes funèbres de l'état dans lequel elle se trouvait. Au milieu, la photo a été prise le 28 juin. À droite, le 30 juin, soit 19 jours après. À noter l'arrangement... :



11 juin 2012



28 juin 2012



30 juin 2012

Tombe de
Claude D***** :

Plus de deux mois après l'inhumation, il n'y a toujours ni dalle, ni inscription, même provisoire. Bref, personne ne sait à qui appartient cette tombe.

1. Le meilleur ami que nous lui connaissons n'a jamais rien appris, ni de ses origines, ni de son passé. Quant à sa situation financière, elle ne fut connue qu'après son décès. Son mode de vie laisse à penser qu'il ignorait lui-même le montant de son avoir en banque.

2. Le 4 juillet, arrivée d'un courrier EDF. Enveloppe : *La facture électronique, c'est simple, pratique et gratuit.* Le 12 juillet, arrivée du même type de courrier EDF, posté le 10.

3. Un deuxième courrier d'*Orange*, daté du 28, est arrivé le 29 juin. Contrairement à un pays comme la Suisse, par exemple, doit-on comprendre que la Poste française n'a rien prévu pour retourner le courrier à l'expéditeur avec la mention *décédé*.

4. FOURNEL Victor, la *Gazette de France* du 28 janvier 1867. Pour, entre autres, rendre moins aride l'étude des lois, des auteurs ont imaginé de les mettre en vers. J'ai choisi de composer le titres des ouvrages en italique, avec des majuscules ornées : – ROCHELLE Joseph-Henri Flacon, *Code civil des Français, mis en vers, Avec le texte en regard*. Par J.-H. F. R., A Paris, Chez Théodore Le Clerc jeune, libraire, 1805 ✨. – DECOMBEROUSSE Benoît-Michel, *Code Napoléon, Mis en Vers Français*, Par D*** ex - Législateur. A Paris, Aux Archives du Droit Français, Chez Clament Frères..., 1811 ✨.

SUCCESSION Je le rappelle, si le défunt n'a pas de famille connue, il n'est pas indigent¹. En pareil cas, la loi autorise les Pompes funèbres à prélever sur son avoir en banque la somme nécessaire au financement des obsèques. Le montant étant plafonné, il est privé pour une durée indéterminée d'inscription et de pierre tombale.

Le défunt était locataire. Les autorités chargées de régler ce type de succession ne s'étant toujours pas prononcées, le logement ne peut donc être libéré. L'expérience prouve que cette situation peut durer des mois, voire des années. Nous vivons à l'ère de l'informatique, mais...

J'ai tout d'abord proposé mes services aux propriétaires : « Non mais, de quoi vous mêlez-vous ? ... »

Le courrier s'accumulant dans la boîte aux lettres du défunt sans que jamais personne ne le relève, à commencer par du courrier officiel, ce **19 juin** j'ai écrit à La Poste, aux Impôts et à l'ÉDF² pour les informer du décès de mon voisin, sans oublier de mentionner le nom de la personne qui est en charge de ce dossier au niveau local.

Je ne crois pas devoir reproduire ici les réflexions... qui m'ont été faites. Elles ne sont pas difficiles à deviner. Les personnes qui ont un minimum de conscience, de respect pour autrui, y compris les défunts, de civisme... les connaissent.

Mis au courant de mes premières démarches, et ayant dû se rendre en urgence sur les lieux pour cause de réparations, les propriétaires ont enfin daigné relever le courrier ce 22 juin pour, je l'espère, le remettre à la personne qui est en charge de ce dossier.

Ce **25 juin**, une lettre d'*Orange*, datée du 22, est arrivée³. Quoique présents sur les lieux, les propriétaires n'ont pas cru devoir la relever.

Au train où vont les choses, il y a chance pour que le défunt fasse un jour prochain l'objet de poursuites judiciaires pour non-paiement de facture, etc. Ne riez pas, les cas sont plus nombreux qu'on le pense.

CONCLUSION Au XVIII^e siècle, l'avocat général Joseph-Michel-Antoine SERVAN se plaignait déjà « qu'on ne pût se reconnaître à travers ce dédale de lois sur des lois, des lois contre des lois, des lois sans objet, des lois inutiles, insuffisantes, redondantes, oubliées, dangereuses, opposées, impossibles, et qu'on n'a cessé de compliquer soigneusement depuis, jusque dans les moindres recoins de la jurisprudence, par des arrêts sur des arrêts, contre des arrêts, autour des arrêts, pour les expliquer, pour les appuyer, pour les casser, pour les élargir, pour les restreindre, pour les éclaircir et pour les embrouiller⁴. » Que penserait-il aujourd'hui.

Comment ce brouillamini législatif, dont le sens n'est pas toujours accessible aux < basochiens > et autres professionnels concernés pourrait être entendu de simples citoyens, ne pas être source de dysfonctionnements dans le service public et le privé. Ce ne sont pas les versions à

1. Concernant les délais, par exemple, a-t-on idée du nombre de jugements, contradictoires, qui ne manqueront pas d'être rendus.

venir du *Code de la santé publique* et du *Code général des collectivités territoriales* qui peuvent rassurer¹ :

Code de la santé publique

- ▶ **Version en vigueur au 28 juin 2012**
- ▶ [Version à venir au 1 juillet 2012](#)
- ▶ [Version à venir au 21 juillet 2012](#)
- ▶ [Version à venir au 1 août 2012](#)
- ▶ [Version à venir au 30 novembre 2012](#)
- ▶ [Version à venir au 1 janvier 2013](#)
- ▶ [Version à venir au 1 juillet 2013](#)
- ▶ [Version à venir au 1 octobre 2013](#)
- ▶ [Version à venir au 1 juillet 2014](#)
- ▶ [Version à venir au 1 janvier 2015](#)
- ▶ [Version à venir au 1 janvier 2016](#)
- ▶ [Version à venir au : date non précisée](#)

Code général des collectivités territoriales

(Dernière modification : 1 juin 2012)

- ▶ **Version en vigueur au 28 juin 2012**
- ▶ [Version à venir au 1 janvier 2013](#)
- ▶ [Version à venir au 1 juin 2013](#)
- ▶ [Version à venir au 1 janvier 2014](#)
- ▶ [Version à venir au 1 mars 2014](#)
- ▶ [Version à venir au 1 janvier 2015](#)
- ▶ [Version à venir au : date non précisée](#)

Le Législateur a déjà prévu les dates des versions à venir. Leur contenu aussi, peut-être !!!

La solution est pourtant simple. C'est au niveau local – là où les citoyens ont le plus de chance d'être connus – que ce type de situation doit être traité.

2. Ou la Communauté de communes si la mission de service public ne peut être assurée par la Commune.

Le jour où la Commune², assistée de tous les intervenants concernés, pourra :

- prendre toutes les mesures qui s'imposent pour rechercher la famille ou les proches du défunt ;
- veiller au respect de la durée du dépôt en chambre funéraire et au délai d'inhumation ou d'incinération prévus par la loi ;
- transférer les avoirs du défunt sur un compte séquestre pour, entre autres, mettre fin à des prélèvements abusifs ;
- prélever les sommes nécessaires à ses obsèques dans le respect de ses dernières volontés, à défaut, des usages propres à son milieu spirituel, ethnique, culturel, etc. ;

3. En Suisse, par exemple, les biens sont immobilisés pour la durée de la levée du corps et de la remise en état, soit entre 2 semaines à 1 mois pour la partie administrative, et 1 à 2 mois pour la remise en état.

des situations comme celle que nous évoquons ici cesseront d'exister ; les biens immobiliers ne seront plus abusivement et injustement immobilisés alors que les logements font défaut³ ; les engagements pris par le défunt pourront être honorés en connaissance de cause ; le meilleur usage sera fait de ce qui reste de ses avoirs ; etc.



Je ne manquerai pas de rendre compte de la suite qui va être donnée à cette triste affaire, indigne d'un pays qui prétend être celui des droits de l'Homme.

Jean Méron